

Direction des Routes, des Infrastructures**Et des Mobilités**

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE**N° 2025-0286**

Portant réglementation de la circulation

sur la D9b du PR 013 + 0040 au PR 013 + 0719

Fislis, Werentzhouse et Linsdorf

sur la D9b du PR 011 + 0226 au PR 012 + 0694

Fislis, Werentzhouse et Linsdorf

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du

21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'Enduits Superficiels sur la D9b du PR 013 + 0040 au PR 013 + 0719, sur la D9b du PR 011 + 0226 au PR 012 + 0694, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de VIEUX-FERRETTE ;

ARRETE**Article 1**

Le Mercredi 18 Juin 2025 sur la D9b du PR 013 + 0040 au PR 013 + 0719, dans les deux sens de circulation, sur la D9b du PR 011 + 0226 au PR 012 + 0694, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Fislis, de Werentzhouse et de Linsdorf, la circulation est interdite.

Cette disposition est applicable de 08h00 à 20h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules de transports scolaires et lignes régulières, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D473, D23I, D21b, D9b, via les communes de WERENTZHOUSE, BOUXWILLER, FISLIS,

OLTINGUE, BETTLACH, LINSdorf.

Article 2

A compter du Mercredi 18 Juin 2025 et jusqu'au Vendredi 11 Juillet 2025 inclus, sur la D9b du PR 013 + 0040 au PR 013 + 0719, dans les deux sens de circulation, sur la D9b du PR 011 + 0226 au PR 012 + 0694, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Fislis, de Werentzhouse et de Linsdorf, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre Routier Alsace de VIEUX-FERRETTE en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'entreprise COLAS OSTWALD en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre Routier Alsace de VIEUX-FERRETTE.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de VIEUX-FERRETTE
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de FISLIS
Le Maire de la commune de LINSdorf
Le Maire de la commune de WERENTZHOUSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de VIEUX-FERRETTE
COMMUNE DE BOUXWILLER (68)
Commune de FISLIS
Commune de LINS DORF
Commune de OLTINGUE
Commune de WERENTZHOUSE
Conseillers d'Alsace du canton de Altkirch
Gendarmerie - Brigade de Durmenach
Gendarmerie - Brigade de Ferrette
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier Alsace de SAINT-LOUIS
Transports Scolaires du Haut-Rhin